

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY Services

92 rue du Maréchal Leclerc
BP 80259 VENETTE
60200 Compiègne

Références : IC-R/232/25-CN/SF
Code AIOT : 0005107811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY Services implanté 214 avenue de la mare Gessart (Chemin d'Aiguisy) Parc d'Activité du Bois de Plaisance 60280 Venette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une inspection "produits chimiques spécialisée - TOP100FF".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY Services

- 214 avenue de la mare Gessart (Chemin d'Aiguisy) Parc d'Activité du Bois de Plaisance 60280 Venette
- Code AIOT : 0005107811
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OPmobility est spécialisée dans l'équipement automobile de rang 1. Ses activités s'organisent autour de cinq lignes de produits :

- pièces (pièces plastiques pour l'extérieur des véhicules) ;
- modules (assemblage de composants) ;
- lighting ;
- C-power (stockage énergie) ;
- H2-Power (stockage hydrogène haute pression).

Le site de Venette, Plastic Omnium Auto Inergy Services, est un centre de recherche regroupant près de 700 personnes. Le site s'étend sur environ 24 000 m².

L'activité du site de Venette s'inscrit dans la division C-power. Ils sont en charge des étapes de recherche et innovation puis de prototypage de réservoirs de carburants et de batteries.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2020.

Les activités du site sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- les rubriques 1185, 1434-1 et 2910-A sont soumises au régime de la déclaration avec contrôles périodiques ;
- les rubriques 2661-1 et 2661-2 sont soumises au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué être en cours de réalisation d'un dossier de porter à connaissance concernant la situation administrative de son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Demande d'action corrective	15 jours
14	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
17	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		07/02/2024, article 7.1	
11	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
15	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
16	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
18	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
19	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
20	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'autres non-conformités pouvant être soldées rapidement ou portant sur des points documentaires ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger ou de fournir les justificatifs appropriés sous un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 12 novembre 2020 stipule que le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)).

L'arrêté préfectoral fait mention de l'utilisation des gaz suivants :

- 884 kg de R134a (HFC) ;
- 5,8 kg R410a (HFC).

Les installations sont donc autorisées pour l'utilisation de 889,5 kg de fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Constats :

L'article R. 512-55 du Code de l'environnement précise qu'une installation soumise à contrôle périodique comprise dans une installation soumise à autorisation ou à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Les installations du centre de recherche de Plastic Omnium ne sont pas comprises dans une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ; elles sont donc soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport n° 21521379-00 daté du 21 janvier 2022 du contrôle périodique effectué par l'Apave. Ce rapport ne comporte pas de remarque relative à des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'exploitant n'utilise aucun gaz inscrit à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590 du Parlement

européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :

a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;

b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;

c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Constats :

L'exploitant n'utilise pas de substance appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression

transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis son inventaire des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.

Cet inventaire fait mention du type d'installation, de son nom, du nombre de circuits, d'un code d'identification de l'équipement, de sa localisation, du type de gaz contenu et sa quantité.

L'exploitant dispose de 44 équipements (climatisations, enceintes climatiques, mini-shed, station essence, groupes froids et sécheur) contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène. Certains de ces équipements comprennent deux circuits de refroidissement.

L'exploitant utilise les fluides frigorigènes suivants :

	Quantité totale de gaz (kg)	PRG
R410a	58,2	2087,5
R407c	22	1774
R32	2,6	675
R452a	50,4	2140
R23	61,9	14800
R448a	146,5	1387
R449a	37,1	1397
R404a	34,7	3900
R134a	892,6	1430

La quantité totale de gaz utilisée est de 1 306 kg.		
Non-conformité (fait modéré) n° 1 : la quantité totale de gaz utilisée (1 306 kg) ne correspond pas à la quantité de gaz pour laquelle le site est autorisé à exploiter (889,5 kg). Les gaz utilisés sont par ailleurs plus nombreux que ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de porter à la connaissance du Préfet, les modifications relatives à l'utilisation de fluides frigorigènes sur son site, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 15 jours		

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la

récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

D'après l'inventaire de l'exploitant, ce dernier utilise les fluides frigorigènes suivants :

	Quantité totale de gaz (kg)	PRG
R410a	58,2	2087,5
R407c	22	1774
R32	2,6	675
R452a	50,4	2140
R23	61,9	14800
R448a	146,5	1387
R449a	37,1	1397
R404a	34,7	3900
R134a	892,6	1430

L'exploitant utilise deux gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500. Il s'agit des gaz R23 (PRP de 14800) et R404a (PRP de 3900).

L'exploitant dispose de 21 équipements ayant une charge supérieure à 40 Teq/CO₂, voir l'annexe n°1, dont 11 ayant un PRG supérieur à 2500.

Par sondage, il a été contrôlé les équipements suivants :

- Enceinte climatique, MET-031, circuit A1123, gaz R23

En 2025, le circuit a été contrôlé le 20/02/2025. La fiche d'intervention associée n° 458167-1 ne fait pas mention de fuite ni de mouvement de fluide.

En 2024, le circuit a été contrôlé les 27/06/2024 et 11/10/2024. Les fiches d'intervention associées n°270250-1 et n°458066-1 ne font pas mention de fuite ni de mouvement de fluide.

- Enceinte climatique, SCR-057, circuit A4774, gaz R23

En 2025, le circuit a été contrôlé le 27/01/2025. La fiche d'intervention associée n°458143-2 ne fait pas mention de fuite ni de mouvement de fluide.

En 2024, le circuit a été contrôlé les 06/03/2024 et 05/08/2024. Les fiches d'intervention associées n°270177-3 et n°458023-2 ne font pas mention de fuite ni de mouvement de fluide.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant les différentes échéances réglementaires concernant l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis son inventaire des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.

D'après cet inventaire, les fluides utilisés sont les R410a, R407c, R32, R452a, R23, R448a, R449a, R404a et le R134a.

Les R448a, R449a et R452a sont des mélanges HFC (hydrofluorocarbures) / HFO (hydrofluoroléfine). Les autres gaz sont des HFC.

Les mélanges HFC / HFO sont pris en compte par l'exploitant dans son inventaire et pour les contrôles d'étanchéité périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir installé plusieurs équipements depuis les cinq dernières années. Il s'agit d'équipements étrangers, notamment allemands.

Par mail du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis quatre certificats de calibration en anglais : n°44830 59226079110010, n°44879 59226079110020, n°44830 59226102740010 et n°44887 59566139020010. Il s'agit de certificats concernant le calibrage de la température, l'humidité et la pression, intégré dans le système d'assurance qualité DIN EN ISO 9001. Ils sont tous sans remarque.

Non-conformité (fait modéré) n° 2 : l'exploitant ne dispose pas de contrôle d'étanchéité périodique de mise en service de ses derniers équipements en français.

Compte tenu du fait que les derniers contrôles périodiques de chaque équipement ont eu lieu en 2025 et ne font pas mention de fuite (excepté pour 3 équipements, voir le point de contrôle n° 13), l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit faire procéder, lors de la mise en service d'un nouvel équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union

européenne et traduit en langue française.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre une version française des fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés lors de la mise en service des équipements précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention de l'année 2024 et du début de l'année 2025. Par sondage, l'Inspection a contrôlé les fiches d'intervention suivantes : - n°458116-3 du 18/12/2024 de la société BV Services ; - n°011308_1 du 07/05/2024 de la société ACI Maintenance ; - n°015937_3-4 du 23/01/2025 de la société ACI Maintenance ; - n°458167-1 du 20/02/2025 de la société BV Services. Ces fiches sont bien signées par l'opérateur (BV Services ou ACI Maintenance) et par le détenteur de l'équipement (Plastic Omnium).

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir choisi 2 prestataires (BV Services ou ACI Maintenance) car ils ont fait le choix de scinder leur parc en deux : les équipements liés aux bâtiments (groupes froids notamment) d'une part et les équipements de laboratoire (enceintes climatiques) d'autre part.

Par sondage, l'Inspection a demandé une fiche d'intervention de 2020 de l'enceinte climatique au code "A0384" afin de contrôler l'archivage des données. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention n°92660-4 du 10 novembre 2020. L'exploitant dispose des fiches d'intervention des cinq dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention de l'année 2024 et du début de l'année 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un "sharepoint" HSE, c'est-à-dire une base de données propre au site dans lequel il enregistre tous les contrôles réglementaires, dont les fiches d'intervention liées aux fluides frigorigènes (voir l'annexe n° 2).

L'exploitant maîtrise cet outil s'apparentant à un registre dématérialisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Par sondage, il a été contrôlé :

1/ La fiche d'intervention n° 016551_1-4 du 20 février 2025 :

Opérateur : ACI Maintenance ;

Attestation de capacité : n° 46992 ;

Date de l'intervention : 20/02/2025 ;

Nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique et maintenance de l'équipement ;

Nature du fluide : R410a ;

Quantité de fluide : 23,5 kg ;

Installation de destination du fluide : ACI-2421 ;

Quantité de fluide réintroduite : 0 kg.

Le CERFA utilisé par l'opérateur est le formulaire n° 15497*04.

2/ La fiche d'intervention n° 458167-10 du 20 février 2025 :

Opérateur : BV Services ;

Attestation de capacité : n° 60148 ;

Date de l'intervention : 20/02/2025 ;

Nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique et maintenance de l'équipement ;

Nature du fluide : R448a ;

Quantité de fluide : / kg ;

Installation de destination du fluide : A1122 (MET-031) ;

Quantité de fluide réintroduite : / kg.

Le CERFA utilisé par l'opérateur est le formulaire n° 15497*03, et non le n° 15497*04. L'exploitant a indiqué avoir identifié cette non-conformité. Il s'agirait d'un problème du logiciel de l'opérateur dont la trame n'est pas à jour.

Dans les deux cas ci-dessus, les informations indiquées dans la prescription sont toutes présentes, exceptée la quantité de fluide récupérée ou réintroduite pour la fiche d'intervention de l'opérateur BV Services.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : plusieurs fiches d'intervention de la société BV Services ne sont pas correctement renseignées.

Par ailleurs, lors de la rédaction du rapport, l'Inspection a constaté que sur différentes fiches d'intervention de la société BV Services, la case "Rubrique déchets : 14 06 01* - CFC, HCFC, HFC, mélange HFC/HFO - Fluide non-inflammables" est cochée, alors que la quantité de fluide récupérée totale (D+E) n'est pas renseignée. Si l'intervention ne génère pas de déchets de fluides frigorigènes, il n'y a pas lieu de remplir les cadres 12 et 13 du CERFA n° 15497*4.

Lors des prochains contrôles, l'exploitant veillera à ce que la société BV Services complète entièrement et correctement les fiches d'intervention.

Observation n° 2 : l'opérateur BV Services n'a pas utilisé la dernière version disponible du formulaire (n°15497*04), valable depuis juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

Par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de capacité n° 60148 de la société BV Services. Cette attestation est valable du 8 août 2022 au 7 août 2027.

La société BV Services est bien sur la liste des opérateurs attestés sur le site Syderep de l'ADEME.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n° 46992 de la société ACI Maintenance. Cette attestation est valable du 17 novembre 2020 au 16 novembre 2025.

La société ACI Maintenance est bien sur la liste des opérateurs attestés sur le site Syderep de

I'ADEME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'exploitant dispose : 1) de 28 équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II ; 2) de 16 équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II ; 3) d'aucun équipement contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son planning de contrôles réglementaires. Les fréquences retenues tiennent compte des différents paramètres (présence de système de détection de fuite, type de gaz, la charge du gaz) sauf dans le cas des équipements contenant plusieurs circuits.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que dans le cas d'un équipement comprenant plusieurs circuits de refroidissement, il est nécessaire de faire la somme des tonnages équivalents CO₂ de tous les circuits pour déterminer la fréquence des contrôles périodiques.

L'exploitant a indiqué faire procéder à des contrôles d'étanchéité périodiques 3 fois par an pour les équipements dont la fréquence réglementaire est tous les 6 mois.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé :

a) L'enceinte climatique EPE-017 (composée des circuits A21736 et A21737).

Cette enceinte climatique est constituée de deux circuits : le premier contient 19,2 kg de fluide R452A (41 tonnes équivalent CO₂) et le second contient 5,4 kg de fluide R23 (79,9 tonnes équivalent CO₂). Au total, l'équipement contient 121 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre et n'est pas équipé de système de détection de fuite. Il doit donc faire l'objet de contrôle périodique au moins tous les 6 mois.

Les derniers contrôles périodiques de cette enceinte climatique datent des :

- circuit A21736 : 20/02/2025, 18/12/2024, 13/05/2024.
- circuit A21737 : 20/02/2025, 18/12/2024, 13/05/2024.

Le dernier contrôle d'étanchéité périodique a bien été effectué moins de 6 mois après le précédent, et il y a moins de 6 mois.

b) Le groupe froid 1 (composé des circuits ACI-1147 et ACI-9117).

Ce groupe froid est constitué de deux circuits : le premier contient 161 kg de fluide R134A (230 tonnes équivalent CO₂) et le second contient 89 kg de fluide R134A (127 tonnes équivalent CO₂). Au total, l'équipement contient 357 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre et n'est pas équipé de système de détection de fuite. Il doit donc faire l'objet de contrôle périodique au moins tous les 6 mois.

Les derniers contrôles périodiques de cette enceinte climatique datent des :

- circuit ACI-1147 : 23/01/2025, 07/05/2024, 20/02/2024.
- circuit ACI-9117 : 23/01/2025, 07/05/2024, 20/02/2024.

Le dernier contrôle d'étanchéité périodique n'a pas été effectué moins de 6 mois après le précédent. Il a cependant bien été réalisé moins de 6 mois avant l'inspection.

Observation n° 3 : la périodicité des contrôles d'étanchéité périodiques du groupe froid 1 n'est pas rigoureusement respectée.

Toutefois, compte tenu de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique le 23 janvier 2025 (concluant à l'absence de fuite), l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

Observation n° 4: dans le cas du groupe froid 1, les fiches d'intervention indiquent une charge totale de l'équipement à 81 kg de fluide R134A tandis que l'inventaire fourni par l'exploitant indique une charge de fluide à 250 kg.

L'exploitant a été interrogé sur ce point lors de l'inspection et a indiqué qu'il s'agirait d'un problème avec le logiciel de l'opérateur pour lequel les paramètres seraient incorrects. Il s'agirait d'un paramètre complété automatiquement par le logiciel et non manuellement par l'opérateur.

L'exploitant s'est engagé à faire le point avec son opérateur pour corriger cette incohérence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : L'exploitant devra veiller à bien respecter les périodicités de contrôle d'étanchéité au jour près.

Observation n°4 : L'exploitant veillera à régulariser la situation du groupe froid 1 avec l'opérateur, concernant la charge de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Tous les équipements de l'exploitant, sauf quatre, sont concernés par cette prescription, car ils contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

L'exploitant a présenté à l'Inspection son registre des fuites. Les deux dernières fuites concernent les équipements suivants :

- l'enceinte climatique SCR-001 (circuit A0370)

La fuite a été détectée le 21/01/2025. La réparation de la fuite a été réalisée le jour même. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention associée (n° 458138-1). Il a par ailleurs présenté la fiche suivante, datée du 20/02/2025. Un contrôle d'étanchéité périodique a bien eu lieu dans le mois suivant la réparation.

- l'enceinte climatique FEP-002 (circuit A2211)

La fuite a été détectée le 10/02/2025. La réparation de la fuite a été réalisée le jour même. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention associée (n° 458157-1). Il a par ailleurs présenté la fiche suivante, datée du 10/02/2025.

Non-conformité (fait modéré) n° 3 : l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle d'étanchéité de l'enceinte climatique FEP-002 (circuit A2211) entre 24 heures et 1 mois après la réparation de la fuite du 10/02/2025.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'effectuer un nouveau contrôle d'étanchéité entre 24 heures et 1 mois après une réparation ou d'une mise en service.

L'Inspection a également rappelé que si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, l'exploitant doit procéder à un second contrôle.

Lors de la rédaction du rapport, l'Inspection a constaté qu'une fuite avait été détectée sur l'enceinte climatique SCR-002 (circuit A0371) le 29/01/2025 (fiche d'intervention n° 458145-2). Il s'agit d'une fuite non évoquée lors de l'inspection. Il est indiqué sur la fiche d'intervention que la réparation de la fuite est à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de faire procéder à un contrôle d'étanchéité périodique conformément à l'article 4.5 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014.

Demande de justificatif n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre la fiche

d'intervention relative à la réparation de la fuite survenue sur l'enceinte climatique SCR-002 (circuit A0371) le 29/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun équipement de l'exploitant ne contient des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II. Les équipements ne doivent donc pas obligatoirement être équipés de système permanent de détection de fuite. Aucun équipement de l'exploitant ne dispose de système permanent de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.- Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.- Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes, l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.- Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) la pression ;
- b) la température ;
- c) le courant du compresseur ;
- d) les niveaux de liquides ;
- e) le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.- Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze

mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; - dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Aucun équipement de l'exploitant ne dispose de système permanent de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Voir le point de contrôle n° 14 pour les descriptions des dernières fuites. Concernant les fuites de l'enceinte climatique SCR-001 (circuit A0370) et de l'enceinte climatique FEP-002 (circuit A2211), elles ont été réparées le jour de leur détection, avant d'être rechargées. Concernant la fuite de l'enceinte climatique SCR-002 (circuit A0371) détectée le 29/01/2025 (fiche d'intervention n° 458145-2), il est indiqué que la réparation de la fuite est à réaliser. L'Inspection ne dispose pas de la fiche d'intervention relative à la réparation de cette fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n° 2 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre la fiche d'intervention relative à la réparation de la fuite survenue sur l'enceinte climatique SCR-002 (circuit A0371) le 29/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de la visite de site, l'Inspection a contrôlé : - le groupe froid 3 ; - le groupe froid 1 ; - l'enceinte climatique SCR-001 ; - l'enceinte climatique SCR-003 ; - l'enceinte climatique MET-006. Sur chaque équipement, il y avait mention (voir les annexes 3, 4, 5, 6 et 7) : - du fait que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ; - du type de gaz contenu dans l'équipement ; - de la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 5 : sur l'étiquette du circuit ACI-9119 du groupe froid 3, la case "équipement hermétiquement scellé" n'est pas cochée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite de site, l'Inspection a contrôlé : - le groupe froid 3 ; - le groupe froid 1 ; - l'enceinte climatique SCR-001 ; - l'enceinte climatique SCR-003 ; - l'enceinte climatique MET-006. Chaque équipement dispose d'un macaron bleu, dont les dates de validité du contrôle, toutes prévues en 2025, n'ont pas été dépassées (voir les annexes 3, 4, 5, 6 et 7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a contrôlé :

- le groupe froid 3 ;
- le groupe froid 1 ;
- l'enceinte climatique SCR-001 ;
- l'enceinte climatique SCR-003 ;
- l'enceinte climatique MET-006.

L'Inspection n'a pas constaté de macaron rouge (voir les 3, 4, 5, 6 et 7).

Type de suites proposées : Sans suite